

Loi modifiant la loi concernant la Maison de Vessy (13755)

PA 664.00

du 8 mai 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001, est modifiée comme
suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement médico-social de
droit public intitulé « Maison de Vessy » (ci-après : l'établissement), soumis
aux dispositions de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du
22 septembre 2017, et de la loi sur la gestion des établissements pour
personnes âgées, du 4 décembre 2009. Il est doté de la personnalité juridique
et est à but non lucratif.

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'établissement est une institution de santé qui accueille, conformément à la
planification cantonale, des personnes qui sont, en principe, en âge de
bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et
survivants, du 20 décembre 1946, et dont l'état de santé, physique ou mental,
exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.

Chapitre III Gouvernance et organisation (nouvelle teneur)

Art. 3A Organes (nouveau)

Les organes de l'établissement sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

Art. 4 Composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- a) 1 présidente ou 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;
- d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- e) 1 membre désigné par l'Hospice général;
- f) 2 membres élus par le personnel de l'établissement;
- g) 1 membre élu par les résidentes et résidents;
- h) 1 membre désigné par le département chargé des établissements médico-sociaux, avec voix consultative.

² Sur invitation, la directrice générale ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

³ Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration sont fixées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et par le règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mai 2018.

⁴ Pour la représentante ou le représentant des résidentes et résidents, les règles régissant l'élection des représentantes et représentants du personnel s'appliquent par analogie.

Art. 6 Compétence (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les compétences suivantes :

- a) fixer, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation, ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement;
- b) élire les membres du bureau du conseil d'administration et la vice-présidence;
- c) établir le règlement de l'établissement;
- d) procéder à l'engagement de la directrice générale ou du directeur général;
- e) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement de la médecin-répondante ou du médecin-répondant;

- f) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement des autres membres du comité de direction;
- g) fixer par voie réglementaire le niveau de responsabilité de l'engagement financier des membres du comité de direction;
- h) nommer et révoquer les fonctionnaires de l'établissement;
- i) veiller à l'élaboration d'une planification financière et adopter chaque année le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits, ainsi que le rapport de gestion présenté au Conseil d'Etat, pour approbation, et arrêter les programmes de travaux de sa compétence et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- j) fixer les compétences du bureau du conseil d'administration et déterminer les tâches qui lui seront déléguées;
- k) nommer l'organe de révision selon les directives départementales et les instructions annuelles de bouclage;
- l) s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Bureau du conseil d'administration (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau du conseil d'administration se compose de 4 à 6 membres. La présidente ou le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les 3 à 5 membres du bureau du conseil d'administration sont élus pour 2 ans, et sont rééligibles.

² Le bureau du conseil d'administration est présidé par la présidente ou le président du conseil d'administration.

⁴ La directrice générale ou le directeur général de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau du conseil d'administration.

Chapitre IV Direction générale (nouvelle teneur)

Art. 9 Direction générale (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La direction générale exerce les responsabilités et tâches qui découlent de son cahier des charges et celles fixées par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009.

² Elle reçoit ses instructions de la présidente ou du président du conseil d'administration.

Chapitre IVA Organe de révision (nouveau)

Art. 9A Organe de révision (nouveau)

L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et par le cahier des charges fixé par le conseil d'administration.

Art. 11 Caisse de prévoyance (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le personnel de l'établissement est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Hospice général octroie à l'établissement un droit de superficie immatriculé en droit distinct et permanent à constituer sur la parcelle 16448, plan 2, de la commune de Veyrier, afin de permettre l'exploitation de l'établissement, le maintien de son caractère de droit public et sous réserve que ceux-ci soient assurés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.